

Entrée en vigueur, le 3 février 1975



CHAPITRE 87

CANALISATION D'EAU ET ASSAINISSEMENT (ENTRETIEN ET INSTALLATION)

RC 34 de 1974

SOMMAIRE

- | | |
|---|---|
| 1. Définitions | 5. Dégâts ou dommages |
| 2. Entretien des canalisations d'eau | 6. Voies de fait ou obstruction sur la personne
d'un fonctionnaire |
| 3. Pouvoir du Directeur des Travaux publics | |
| 4. Compensation | |

CANALISATION D'EAU ET ASSAINISSEMENT (ENTRETIEN ET INSTALLATION)

Concernant l'installation et l'entretien des canalisations d'eau et d'assainissement.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"canalisation" désigne tout type de tuyauterie utilisé pour la distribution d'eau courante y compris les vannes, chambres de distribution, compteurs, bouches d'incendie, regards et bouches d'accès, ainsi que tout autre dispositif nécessaire au bon fonctionnement de la distribution d'eau et tout type de tuyauterie utilisé pour l'évacuation des eaux de pluie ou des eaux usées avec leurs installations annexes.

"Ministre" désigne le Ministre des Travaux publics.

2. Entretien des canalisations d'eau

Le Ministre peut par arrêté, autoriser le Directeur des Travaux publics à pénétrer sur tout terrain privé ou autre pour y procéder à l'installation et à l'entretien des canalisations d'eau et de tous les ouvrages annexes, toutefois :

- a) le Ministre ne peut user des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, qu'à seule fin de poser des canalisations qui dépendent du Gouvernement ;
- b) le Ministre ne peut pénétrer que sur le terrain où doivent être posées des canalisations et seulement pour installer et entretenir des canalisations ;
- c) dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le Directeur des travaux publics évite dans toute la mesure du possible, de causer des dommages. Conformément aux dispositions de l'article 4, il versera réparation à toute personne qui aura subi un préjudice matériel et certain du fait de l'exercice de ces pouvoirs ;
- d) préalablement à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi. Le Ministre doit informer le ou les propriétaires ou toute autre personne intéressée de ses intentions.

Toutefois, le Directeur des Travaux publics peut, en cas de rupture de canalisation ou de fuites nécessitant des réparations urgentes, entrer sans autorisation expresse et sans préavis sur toute propriété privée.

3. Pouvoir du Directeur des Travaux publics

- 1) Le Directeur des Travaux publics ainsi habilité est autorisé à accomplir par lui-même ou par l'intermédiaire de ses agents, tout ou partie des actions suivantes :
 - a) pénétrer, faire des relevés et prendre des niveaux sur toute partie d'un terrain privé ou autre ;
 - b) creuser, enlever la terre, roches, terreaux, sable et graviers et tout ce qui fait obstacle à l'installation ou à l'entretien des canalisations et de tout ouvrage en relation directe avec ces travaux ;
 - c) procéder à l'enlèvement de tout arbre se trouvant à une distance inférieure à quatre mètres des canalisations ;
 - d) ouvrir ou couper une route ;
 - e) poser, installer et entretenir de la manière la plus économique et la mieux adaptée, toute canalisation ou tuyauterie.

Toutefois, le Directeur des Travaux publics, doit dans un délai d'au moins sept jours ouvrables avant le début des travaux, informer le propriétaire et les personnes intéressées de ses intentions.

- 2) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le Directeur des Travaux publics ne bénéficie que d'un droit d'usage limité, dans le temps et dans l'espace, à l'exécution des travaux prévus, tant en surface que sous terre.
- 3) Au cas où ces travaux seraient la cause de dommages ou de tout autre préjudice matériel et certain, le Directeur des Travaux publics est tenu de déplacer ou de modifier les travaux, à défaut de quoi, le propriétaire peut en demander réparation conformément aux dispositions de l'article 4.

4. Compensation

- 1) Toute personne qui a subi un préjudice matériel et certain du fait de l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 2 et 3, peut en demander la réparation au Ministre par écrit et dans un délai d'un an au plus à compter de la date de l'acte qui a causé les dégâts. Passé ce délai, la demande ne sera pas prise en considération.
- 2) À défaut d'accord entre les parties, le montant du dédommagement prévu par les clauses de la présente loi est déterminé par une Commission de Compensation qui comprend :
 - Président : Le Directeur du service des Affaires foncières ou son représentant dûment habilité.
 - Membres : Le Directeur du service des Finances ou son représentant dûment habilité.
Le Directeur du service de la Fonction publique ou son représentant dûment habilité.
Deux résidents nommés par le Ministre.
- 3) La Commission de Compensation entend le requérant et le Ministre (qui peut comparaître en personne ou se faire représenter) ou si tel est le désir des deux parties, examine les dépositions écrites. La Commission prend une décision écrite et motivée qu'elle signifie au requérant.
- 4) Si le requérant n'est pas satisfait par la décision de la Commission de Compensation, il peut faire appel de cette décision devant le tribunal compétent pour obtenir réparation de son préjudice.

5. Dégâts ou dommages

Toute personne qui, volontairement ou par négligence, cause des dégâts ou des dommages aux travaux, dispositifs, matériel ou tout autre ouvrage installés ou construits par le Directeur des Travaux publics, en vertu des dispositions de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 30 000 VT et est passible en outre, de poursuites judiciaires devant le tribunal compétent pour voir fixer le coût des réparations de ces dégâts et dommages.

6. Voies de fait ou obstruction sur la personne d'un fonctionnaire

Toute personne qui se livre à des voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire ou d'un agent dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, ou qui s'oppose à l'exécution des travaux autorisés par la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux à la fois.

Table d'amendements

Art 4.2) *Mise à jour du titre de Directeur conformément à la Loi relative aux baux fonciers, L 24 de 2003*